

Titre

CRD Rennes, 12 nov. 2025

Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de
RENNES

AFFAIRE MAITRE X.

DECISION DU 12 NOVEMBRE 2025

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X., avocat inscrit au Barreau de
RENNES

Le 12 novembre 2025 à 13 heures 30, la section II du Conseil Régional de
Discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est
réunie à la Maison des avocats de RENNES, 6 rue Hoche à RENNES, sous
la présidence du Bâtonnier Franck BUORS, Vice-Président du Conseil
Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

- Monsieur le Bâtonnier Marc BERTHELOT (BREST)
- Monsieur le Bâtonnier Bruno DENIS (SAINT NAZAIRE)
- Maître Ramzi SAHLI (NANTES)
- Maître Laëtitia LE METAYER (RENNES)
- Maître Julie PHILIPONET (RENNES)
- Maître Florence MULLER (BREST)
- Maître Isabelle CAMPION (SAINT MALO — DINAN)
- Maître Maëlle KERMARREC (SAINT NAZAIRE)
- Maître Marie-Françoise BLOT DE LA IGLESIA (SAINT BRIEUC)
- Maître Marianne HELIAS (QUIMPER)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Marianne HELIAS
en qualité de secrétaire d'audience.

L'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

Le Président rappelle que le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort
de la Cour d'Appel de RENNES a été saisi, par lettre recommandée datée
du 16 septembre 2025, d'une requête présentée par Monsieur le Bâtonnier
de RENNES en application de l'article 23-1 de la loi du 31 décembre 1971,
demandant l'homologation de la sanction disciplinaire qu'il propose à
l'encontre de Maître X. à laquelle il est reproché des manquements au
devoir de diligence et des défauts de réponse réitérés au Bâtonnier ou à son
délégué sur différents dossiers (Dossiers [...], [...], [...]et [...])
constitutifs de fautes déontologiques.

Monsieur le Président rappelle que Maître X., par courrier du 8 septembre
2025, a accepté la sanction d'un blâme et celle d'une obligation de suivre
une formation complémentaire en déontologie dans le cadre de la
formation continue d'une durée de 12 heures sur une période de 2 ans
maximum, à compter du caractère définitif de la sanction prononcée.

Il rappelle que l'article 187-4 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que «
en cas d'acceptation par l'avocat poursuivi de la proposition de sanction, le
Bâtonnier saisit dans le délai de quinze jours la juridiction disciplinaire aux
fins d'homologation. Il lui transmet une copie du dossier contenant la
notification de la proposition de sanction ainsi que son acceptation par
l'avocat poursuivi.

La juridiction disciplinaire statue dans les meilleurs délais, le cas échéant
en formation restreinte, pour homologuer ou refuser d'homologuer la
proposition de sanction. La décision d'homologuer la proposition de
sanction est motivée par les constatations, d'une part que l'avocat poursuivi
reconnait les faits qui lui sont reprochés et accepte la proposition de
sanction et d'autre part que les sanctions proposées sont justifiées au regard
des circonstances des faits et du comportement de leur auteur ».

SUR QUOI,

Le Conseil constate que la poursuite ne fait pas suite à une réclamation
présentée par un tiers et que Maître X. n'a pas fait l'objet d'une peine
d'interdiction temporaire dans les 5 dernières années. La requête présentée
est donc recevable.

Sur le fond, Maître X. reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la
proposition de sanction laquelle apparaît justifiée au regard des
circonstances et de son comportement.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES :

Vu la requête présentée avec ses pièces jointes

Vu les éléments du dossier

HOMOLOGUE la proposition de sanction formée par le Bâtonnier de
RENNES et rappelée ci-dessous :

Blâme

Obligation de suivre une formation complémentaire en déontologie dans le
cadre de la formation continue d'une durée de 12 heures sur une période de
2 ans maximum, à compter du caractère définitif de la sanction prononcée,
en plus de l'obligation de formation continue prévue à l'article 85 du Décret
du 27 novembre 1991

RAPPELLE que la présente décision a les effets d'un jugement de
condamnation et sera notifiée ainsi que les pièces du dossier à Me X., à
Monsieur le Bâtonnier de RENNES et à Monsieur le Procureur Général.

RAPPELLE que l'avocat poursuivi dispose d'un délai de 15 jours pour
s'opposer à la décision d'homologation dans les conditions prévues à
l'article 188-2 du décret du 27 novembre 1991 en formant un recours
devant la Cour d'appel de RENNES, place du Parlement de Bretagne 35000
RENNES.

A RENNES, le 12 novembre 2025.

Franck BUORS

Vice-Président du Conseil de Discipline des Avocats du ressort a Cour
d'Appel de RENNES

Marianne HELIAS

Secrétaire d'audience

Président d'audience